

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 -

DÉCISION N° 24 - 07 - 070

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 28 juin 2024 s'est réuni le mercredi 18 décembre 2024 à partir de 10 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- Luc FRANCOIS (vice-président)
- Pierre DEVEDEUX (vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 3 : L'indemnité de mobilisation opérationnelle pour les périodes de moins de 24 heures.

Le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental précise actuellement les conditions de décompte horaire de l'IMO sur des périodes de 24 heures minimum. Il est ainsi indiqué que les heures réalisées en dehors des gardes programmées peuvent être indemnisées en IMO. Elles seront alors décomptées en temps de présence de 24 heures par tranche de 24 heures.

La réglementation rend désormais possible l'indemnisation pour des mobilisations inférieures à une journée. Ce fut notamment le cas dans le cadre de la participation du SDIS à la sécurisation des jeux olympiques et ce pourra l'être à l'occasion d'événements non anticipés tels que les intempéries ou les violences urbaines.

Il convient donc, dans ces situations exceptionnelles, de définir le décompte horaire retenu. Ainsi, en cas de mobilisation inférieure à 24 heures, le montant journalier maximum de l'IMO serait fixé à 10 heures et le décompte en temps de présence correspondrait à la durée de mobilisation effective.

Après présentation de ce dossier aux membres du comité social territorial, il est proposé de modifier le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental*.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau approuve la modification du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental (livre 1) comme suit :

Article 541-001 :

.....En cas de mobilisation inférieure à 24 heures, le montant journalier maximum de l'IMO est fixé à 10 heures et le décompte en temps de présence correspond à la durée de mobilisation effective.

Article 541-003

.....Pour tout départ supérieur à 24h, un repos de sécurité de 24 heures devra être respecté à son retour par le sapeur-pompier professionnel. Dans les autres cas, les règles du présent règlement dans son titre III relatif à l'organisation du travail seront appliquées.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Georges ZIEGLER